

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 101 du 28/07/2025

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey par délégation, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assistée de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE

.....

AFFAIRE :

Summa Construction
Niger :

C/

Etablissement
International Agency

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE

Abdou Nafissatou

ENTRE

Société SUMMA Construction Niger SARLU : devenue FB Group, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital d'un million de FCFA, ayant son siège au quartier Terminus de Niamey, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA Kadri Legal, Avocat à la Cour.

**DEMANDERESSE,
D'UNE PART ;**

Et

Etablissement International Agency : Entreprise Individuelle, point de vente Michel dit IFED, dont le siège est à Birni N'Konni, quartier Mouwadata, RCCM : NE/KONN/2021/A/104, AUTO2, NIF : 7989/P, représenté par son gérant.

**DEFENDEUR,
D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte d'huissier en date du 27 juin 2025, la société SUMMA Construction Niger a fait assigner l'Etablissement International Agency devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, en contestation de saisie conservatoire de créances et d'acte de conversion en saisie attribution.

Au soutien de son action, SUMMA expose que l'Etablissement International Agency a sollicité et obtenu du président de ce tribunal l'ordonnance n°74 du 1^{er} avril 2025 qui l'autorise à pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens meubles corporels ou incorporels ou créances bancaires, droits d'associés ou valeurs mobilières, et ce en garantie de sa créance d'un montant de 11.980.000 de francs CFA en principal.

Elle explique qu'au soutien de sa requête, ledit Etablissement prétendait que dans le cadre des travaux de reprise du bitumage du tronçon Douthi-Konni, elle, la société SUMMA devenue FB Group Sarlu, lui aurait acheté des pièces de rechange pour ses véhicules notamment des AC COMPRESSEUR ULLIX2KD (H), objet des factures qu'il lui aurait déjà envoyées pour en obtenir paiement. Ces factures s'élèveraient à la somme de 15.378.000 de francs CFA, mais qu'à la suite de lettre de mise en demeure qu'il a envoyée, elle aurait répondu pour reconnaître que le montant de 11.980.000 F CFA, enregistré dans son système comptable.

Elle indique que suivant procès-verbal en date du 29 avril 2025, l'Etablissement International Agency a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), comme garantie du paiement de la somme globale de 13.452.620 de francs CFA en principal et frais.

Elle estime que des mentions contenues dans le procès-verbal de saisie conservatoire et de son exploit de dénonciation, ainsi que de l'acte de conversion en saisie attribution de créances, il ressort que ces saisies ont été faites en violation des dispositions de l'AUPSRVE, ainsi que celles du Code de procédure civile.

SUMMA soulève *in limine litis* l'exception de caution judicatum solvi à l'Etablissement International Agency, sous peine d'irrecevabilité de son action, qui selon elle étant de nationalité étrangère est tenu au paiement de ladite caution au sens des dispositions des articles 117 et 118 du Code de procédure civile.

Elle explique que la finalité de ladite caution est de garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts

auxquels le demandeur étranger pourrait être condamné et que celui-ci est dispensé de fournir la caution s'il justifie qu'il dispose des immeubles situés au Niger suffisants pour en répondre.

Relativement à l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire en date du 30 avril 2025, selon SUMMA, il viole les dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE en ce qu'il ne contient pas, d'une part, la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile et, d'autre part, la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Elle soutient que la mention en caractère très apparent est substantielle à l'acte, en ce qu'elle porte à la connaissance du débiteur saisi, le droit qui lui appartient relativement à ladite saisie ; le droit de contestation étant d'ordre public, il revient au créancier saisissant de le mentionner dans l'exploit de dénonciation ; le caractère apparent de cette mention participe en outre à l'information en faveur du débiteur, mieux cette mention constitue la raison d'être dudit exploit, et sa méconnaissance entraîne son annulation.

Elle avance par ailleurs que la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 de l'AUPSRVE est également prescrite à peine de nullité de l'exploit de dénonciation ; et tout comme la mention en caractère apparent, leur omission enlève toute son essence à l'exploit de dénonciation et le prive de l'atteinte de son objectif.

Elle demande en outre l'annulation de la saisie conservatoire de créances en date du 20 avril 2025 pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE en ce que le créancier ne justifie pas les deux conditions cumulatives pour pratiquer ladite saisie à savoir une créance paraissant fondée en son principe et des circonstances de nature à menacer le recouvrement.

Elle souligne que si dans sa lettre du 18 novembre 2025, en réponse à la mise en œuvre de payer qui lui a été signifiée, elle reconnaissait la créance d'un montant de 11.980.000 de francs CFA, ledit Etablissement ne démontre pas les circonstances qui en menacent le recouvrement ; or cette preuve, au sens de l'article 68 de l'AUPSRVE, lui incombe et pour ne pas l'avoir fait la saisie conservatoire pratiquée ne se justifiait pas, elle est donc nulle et l'ordonnance qui lui a servi de fondement doit être rétractée.

Elle conclut également à l'annulation de l'acte de conversion en saisie attribution de créances parce d'une part, en violation des articles 82 et 83 de l'AUPSRVE qui conditionne une telle saisie par conversion d'une saisie conservatoire déjà

pratiquée ; or en l'espèce, étant démontré la nullité de la saisie conservatoire, sa conversion est non avenue car n'ayant aucun fondement légal ; d'autre part, il ressort de l'acte de conversion en date du 16 juin 2025 que la conversion intervenue a été faite sur la base du procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 29 avril 2025 ; nulle part il ne ressort de cet exploit de dénonciation une saisie conservatoire pratiquée le 16 avril 2025 ; or l'article 76 précité précise clairement que toute saisie conservatoire pratiquée doit être portée à la connaissance du débiteur saisi dans un délai de huit jours à peine de caducité ; et cette saisie ne lui a en l'espèce jamais été dénoncée.

Elle considère qu'en pareille circonstance, l'application de l'article 79 de l'AUPSRVE anéantit les effets de ladite saisie, elle est ainsi frappée de caducité et par voie de conséquence, la conversion opérée est non avenue car n'ayant aucun fondement légal.

Discussion :

L'Etablissement International Agency a été assigné au cabinet de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice où il a élu domicile ; et nonobstant que ledit huissier ait déchargé l'assignation et apposé son cachet, il n'a pas comparu ni s'est fait représenter à l'audience ; il convient de statuer par conséquent par jugement réputé contradictoire ;

Par ailleurs, l'action en contestation de saisie a été faite conformément aux prescriptions légales ; il échet de la déclarer recevable.

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* :

Il résulte des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, que la caution dite *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

En l'espèce, la société SUMMA exige que l'Etablissement International Agency, entreprise individuelle, dont le promoteur est de nationalité nigériane s'acquitte du paiement de la caution à fournir par les étrangers en garantie de ses condamnations à venir, à peine de déclarer son action irrecevable ;

Il importe toutefois de relever que dans la présente instance en contestation de saisie, ce n'est pas ledit Etablissement qui est demandeur mais bien la société SUMMA ; dès lors, les

dispositions des articles 117 et 118 du Code de procédure civile ne sauraient recevoir application ; il convient par conséquent de rejeter ce moyen non pertinent.

Sur l'annulation de l'acte de dénonciation de saisie :

Aux termes de l'article 1-6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution (AUPSRVE), tout acte établi par un huissier doit contenir, à peine les nullités, certaines mentions dont : les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;

En outre, selon l'article 79 dudit Acte uniforme, l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire, doit contenir, à peine de nullité, entre autres informations, « 3. La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile », mais aussi, « 5. La reproduction des dispositions des articles 62 et 63 du présent acte uniforme » ;

Il ressort des pièces du dossier que l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire en date du 30 avril 2025 ne comporte pas, d'une part, la signature de l'huissier et, d'autre part, les mentions exigées par les points 3 et 5 de l'article 79 susvisé ;

Il convient de rappeler que la signature est substantielle à un acte dès lors qu'elle permet d'authentifier qu'il provient de son auteur ; en outre, les mentions en caractères apparents des informations à donner au débiteur saisi ainsi que la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 participent au respect des droits de défense de ce débiteur ;

Il s'ensuit que les manquements susprécisés entraînent la nullité de l'acte de dénonciation sans exiger de la société SUMMA qui l'invoque de démontrer le préjudice qui lui est causé ; en effet, en vertu de l'article 1-16 in fine de l'AUPSRVE, « nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Au regard, de ce qui précède, la nullité de l'acte de dénonciation rend nécessairement nuls tous les actes de saisie subséquents notamment l'acte de conversion en saisie attribution ; par conséquent, il échet de donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par l'Etablissement International Agency le 29 avril 2025 sur les avoirs de la société SUMMA au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Enfin, pour avoir succombé, ledit Etablissement sera tenu des dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort :

- **Reçoit la société SUMMA Construction Niger en son action ;**
- **Rejette la demande de caution judicatum solvi ;**
- **Constate que l'acte de dénonciation de saisie conservatoire en date du 30 avril 2025 viole les dispositions des articles 1-6 et 79 de l'AUPSRVE ;**
- **Déclare par conséquent nuls ledit acte et tous les actes de saisie subséquents ;**
- **Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 29 avril 2025 ;**
- **Condamne l'Etablissement International Agency aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de sa signification par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.